



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté portant réglementation
de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques,
de la vente à emporter de boissons alcooliques
et de la vente d'acide, carburants et tous produits inflammables ou chimiques
dans le département de l'Oise à l'occasion des festivités de fin d'année 2023**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 à L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant le contexte international actuel et la posture Vigipirate qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau «urgence attentat » ; que ce niveau caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces très graves pour la sécurité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que les périodes de fêtes, et notamment les festivités de fin d'année, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit de la Saint-Sylvestre ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'acide peut être utilisé comme arme par destination et avoir des effets très graves sur les personnes en contact ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que l'alcoolisation est notoirement plus importante lors des soirées festives comme la nuit du réveillon de la Saint-Sylvestre ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et nuisances, notamment en soirée ;

d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Vente à emporter de boissons alcooliques

Sont interdites dans le département de l'Oise à compter de 19h00 le dimanche 31 décembre 2023 jusque 8h00 le lundi 1^{er} janvier 2024 :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique ;
- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 2 : Artifices de divertissement

L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories **C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2** sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de l'Oise à compter de 8h00 le jeudi 28 décembre 2023 jusqu'à 8h00 le mardi 2 janvier 2024.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Cependant, **par dérogation à ce qui précède**, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 3 : Acide, carburant et combustibles domestiques.

Sont interdits à compter de 08h00 le samedi 30 décembre 2023 jusque 8h00 le mardi 2 janvier 2024 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront procéder à l'affichage du présent arrêté et s'assurer du respect de cette prescription.

Article 4 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric BOVET

Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Beauvais-Tillé

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6342-1 et R. 6342-1 à R. 6342-9 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Catherine Séguin en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu la Décision du 27 décembre 2022 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Beauvais-Tillé du 22 septembre 2023 ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2023 présentée par la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Considérant les conclusions du Comité opérationnel de sûreté (COS) du 15 novembre 2023 concernant les résultats aux tests en situation opérationnelle (TSO), bien inférieurs à la norme en vigueur.

Considérant le nombre important de manquements à la sûreté aéroportuaire exposé lors du Comité Local de Sûreté (COS) du 6 décembre 2023.

Considérant le courrier adressé par la SAGEB en date du 22 décembre 2023, présentant le plan d'actions de l'exploitant sur les mesures de sûreté aéroportuaire restant à mettre en place.

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

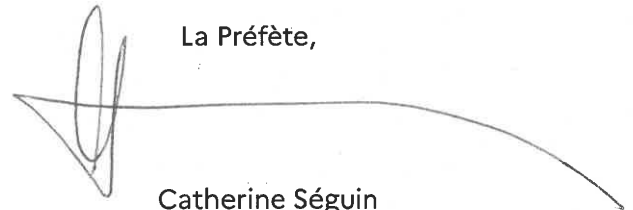
ARRÊTE

Article 1er – L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Beauvais-Tillé est délivré à la société SAGEB. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, à compter de la date de signature jusqu'au 29 février 2024.

Article 2 – Le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qu'il notifiera à la société SAGEB.

Beauvais, le 22 DEC. 2023

La Préfète,



Catherine Séguin

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

**ARRETE INTER PREFECTORAL DCL N° 2023 - 4160 DU 22 DEC. 2023
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SIRESCO)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;
- VU** Les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples, dit « à la carte » ;

- VU** Les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte », en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** Les arrêtés n° 2012-2845 du 5 décembre 2012, n° 2013-2288 du 12 août 2013 et n° 2017-1252 du 28 avril 2017 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Roissy-en-Brie, Compans, Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-Lès-Mello au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2018/3039 en date du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2018/3040 en date du 23 novembre 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2022-0237 en date du 1er mars 2022 portant retrait de la commune de la Queue-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 2022-2216 en date du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** Les arrêtés interpréfectoraux n° 2022-0066 et 2023-0260 en date du 6 février 2023 autorisant respectivement le retrait des communes de Choisy-le-Roi et de Brou-sur-Chantereine du SIRESCO ;
- Vu** L'arrêté inter préfectoral n° 2023-1559 en date du 29 juin 2023 portant retrait de la commune d'Arcueil du SIRESCO ;
- VU** La délibération du conseil municipal d'Aubervilliers en date du 7 juillet 2022 demandant son retrait du SIRESCO ;
- VU** La délibération du comité syndical du SIRESCO en date du 6 décembre 2022 répondant favorablement à la demande de retrait de la commune d'Arcueil ;
- VU** Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Vaast-lès-Mello en date du 16 janvier 2023, Marly-la-Ville en date du 23 janvier 2023, Fosses en date du 25 janvier 2023, Tremblay-en-France en date du 26 janvier 2023, Compans en date du 27 janvier 2023, Brou-sur-Chantereine en date du 7 février 2023, Mitry-Mory en date du 7 février 2023, Saint-Maximin en date du 7 février 2023, Arcueil en date du 9 février 2023, Bobigny en date du 9 février 2023, Villetaneuse en date du 13 février 2023, Ivry-sur-Seine en date du 16 février 2023 et de Cramoisy en date du 28 mars 2023 ;
- VU** L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de La Courneuve et de Romainville dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal au maire, ce qui équivaut à une décision défavorable ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers souhaite se retirer du SIRESCO afin d'exercer elle-même la compétence restauration collective ;

Considérant que les communes membres se sont majoritairement prononcées en faveur du retrait de la commune d'Aubervilliers, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commune d'Aubervilliers est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) le 31 décembre 2023 (à minuit).

Article 2 : : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil. Ce tribunal peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (*informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>*).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques TIKOWSKI

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation le Secrétaire général**

Sébastien LIME

La préfète du Val-de-Marne,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Val-d'Oise,

Philippe COURT

Philippe COURT

La préfète de l'Oise,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric BOVET

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre
et changement de dénomination
du Syndicat Mixte du SCOT
du Beauvaisis-Clermontois**

(N° SIREN : 200093086)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5212-2 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création à compter du 1er janvier 1997 de la Communauté de communes de Picardie Verte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création à compter du 1er janvier 1998 de la Communauté de communes du pays de Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant création du Syndicat mixte du SCOT Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Picardie Verte demandant son adhésion au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 28 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray demandant son adhésion au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 7 avril 2023 du comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois acceptant l'adhésion de Communauté des communes du Pays de Bray et de Picardie Verte ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois approuvant l'élargissement du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis approuvant l'élargissement du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu les délibérations des communes de la Communauté de communes de la Picardie verte ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise en date du 16 octobre 2023;

Considérant que les statuts de la Communauté de communes de Picardie Verte imposent que toute adhésion soit approuvée par la majorité qualifiée des communes membres ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes de Picardie Verte se sont exprimées favorablement à l'adhésion au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Considérant l'avis unanimement favorable des membres du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes de Picardie Verte et la Communauté des communes du Pays de Bray sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois prend la dénomination de Syndicat mixte du SCOT du grand Beauvaisis ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 décembre 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES
PARTICULIERS (SIP) DE BEAUVAIS**

La comptable, Mme Nathalie Chéné-Bernardie, responsable du service des impôts des particuliers de Beauvais ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Ludivine Lemonnier, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Yann Buteux, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Alexia Canonne, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|-------------------|----------------------|
| DELPLANQUE Laetitia | CHAUBARD Fabien | BOULON Nicolas |
| FURTADO Tony | MEUNIER Christine | JAMJAM Oraud |
| MOUTIER Cécile | DELANNOY Thomas | JANKIEWICZ Françoise |
| BODINI Sabine | AREVALO Aurore | LIEVEN Guillaume |
| VILLETTE Hervé | | |

Et à l'agente contractuelle de catégorie B désignée ci-après :

| | | |
|--------------------|--|--|
| Gwandoline COUTARD | | |
|--------------------|--|--|

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|-----------------------------|----------------|
| GRANDIN Ludivine | WILLOT Pierre | CATEZ Marjorie |
| DHONT Denis | DARRY Marc-Olivier | BILLON Violine |
| HABBEDDINE Naïma | RAZAFINDRAKOTO Ranjarina | KWOKA Marie |

Et à l'agente contractuelle de catégorie C désignée ci-après :

| | | |
|----------------|--|--|
| Elodie FLAHAUT | | |
|----------------|--|--|

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

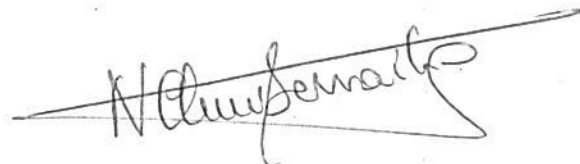
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| AREVALO Aurore | Contrôleuse | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| JANKIEWICZ Françoise | Contrôleuse | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| DELANNOY Thomas | Contrôleur | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| BODINI Sabine | Contrôleuse | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| LIEVEN Guillaume | Contrôleur | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| VILLETTE Hervé | Contrôleur | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| SEGARD Amandine | Agente d'administration | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| LOPES Frédéric | Agent d'administration | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| ARNAUD Thomas | Agent d'administration | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| GRAZER Marie-Madeleine | Contractuelle C | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| BRIET Sonia | Agente d'administration | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| CHANOINE Marie-Hélène | Agente d'administration | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| BENOUAKRIM Kiltoum | Agente d'administration | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| MAILLARD Morgane | Contractuelle B | 400 € | 6 mois | 4 000 € |

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Oise,

A Beauvais le 21 décembre 2023

La comptable, responsable du SIP de
Beauvais



Nathalie Chéné-Bernardie

Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de réhabilitation du château d'eau de la commune de Hadancourt-le-Haut-Clocher

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 18 août 2023 de la Communauté de communes du Vexin-Thelle, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de réhabilitation du château d'eau de la commune de Hadancourt-le-Haut-Clocher.

Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 décembre 2023 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 6 au 20 décembre 2023, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de réhabilitation du château d'eau de la commune de Hadancourt-le-Haut-Clocher a des raisons impératives d'intérêt majeur de santé publique auprès des usagers et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 6 au 20 décembre 2023;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Communauté de communes du Vexin-Thelle, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet de réhabilitation du château d'eau de la commune de Hadancourt-le-Haut-Clocher.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Hadancourt-le-Haut-Clocher

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la Communauté de communes du Vexin-Thelle, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en

œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

Mesures de réduction :

- Adaptation du calendrier
 - la destruction des nids sera effectuée entre le 26 décembre 2023 et le 31 mars 2024, en dehors de la période de reproduction.

Mesures de compensation :

- Garder la continuité du cycle de reproduction chez l'Hirondelle de fenêtre
 - pose de 49 nids artificiels : 47 sur la voûte le long de la couronne extérieure et 1 sur les deux fenêtres
 - pose de 33 liserés de reconstruction : 31 au niveau de la couronne extérieure et 1 sur les deux fenêtres
 - mise en place d'un bac à boue argileuse pour stimuler la reconstruction de nids naturels en rendant plus favorable l'environnement immédiat

Mesures d'accompagnement :

- sensibilisation et information des usagers par la pose d'une signalétique sur les espèces devant le château d'eau et diffusion de feuillets

Mesures de suivi :

- Suivi technique de chantier (de septembre 2023 à mars 2024)
 - destruction des nids, mise en place des mesures compensatoires et d'accompagnement, disponibilité pour toute question relative aux espèces
 - compte-rendu annuel des opérations
- Suivi écologique de la colonie après le chantier (2024 à 2026)
 - 2 inventaires par an en saison de reproduction jusqu'en 2026 pour mesurer l'évolution des effectifs
 - compte-rendu annuel des opérations

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels.

Si les mesures proposées ne permettraient pas la reconstitution rapide de la colonie, des mesures complémentaires seront à proposer.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

Article 9 : Géolocalisation et données de biodiversité

9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépopbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>) Clic-Nat, INPN – SINP.

Article 10 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 12 - Notification :

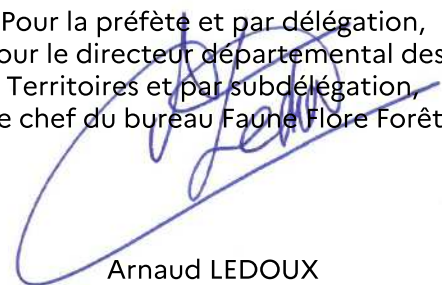
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 26 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau Faune Flore Forêt



Arnaud LEDOUX

Arrêté préfectoral portant régularisation à la dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le bailleur SA HLM du département de l'Oise dans le cadre de la réhabilitation de la résidence « La Compassion » située sur la commune de Tricot.

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
Vu la demande en date du 30 octobre 2023 du bailleur social SA HLM du département de l'Oise, concernant une régularisation à la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de réhabilitation de la résidence « La Compassion » située sur la commune de Tricot.
Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sous conditions en date du 3 décembre 2023 ;
Vu la consultation publique, réalisée du 6 au 20 décembre 2023, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles

le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de réhabilitation de la résidence « La Compassion » située sur la commune de Tricot présente un intérêt public majeur économique en vue d'une performance énergétique et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 6 au 20 décembre 2023;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social SA HLM du département de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet de réhabilitation de la résidence « La Compassion » située sur la commune de Tricot.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

– l'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Tricot

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social SA HLM du département de l'Oise, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

Mesures de réduction :

- Adaptation du calendrier
 - le changement des menuiseries extérieures ainsi que le nettoyage au karcher au droit des nids ont été interrompus durant la période de nidification (*régularisation*)
 - le changement des menuiseries extérieures a eu lieu le 6 novembre 2023 (*régularisation*).
 - les 5 nids naturels seront détruits en dehors de la période de nidification, entre le 26 décembre 2023 et le 31 mars 2024.
 - 3 nids sur les 5 ont été déposés le 23 octobre en présence de Picardie Nature (*régularisation*).

Mesures de compensation :

- Garder la continuité du cycle de reproduction chez l'Hirondelle de fenêtre
Rapport de Manquement Administratif
 - pose de 4 nids artificiels avant le 31 mars 2024
 - pose de 1 mètre de liseré incitatif à la reconstruction de nids naturels
- Régularisation à la demande de dérogation
 - pose de 14 nids artificiels avant le 31 mars 2024
 - pose de 3 mètres de liseré incitatif et autres marques (de boue ou de peintures brunes), la pose de clous et accroches et/ou la mise en place de revêtements rugueux pour favoriser la réinstallation spontanée et la construction de nids naturels
 - mise en place d'un bac à matériaux de reconstruction de nids naturels dans la cour de la résidence pendant une période minimale de 2 ans, le pétitionnaire s'assurant qu'elle soit régulièrement alimentée en eau (déviation d'une gouttière) et positionnée dans un espace favorable à son utilisation par les oiseaux (absence d'obstacle à proximité) au plus tard avant le 31 mars 2024
 - mise en place de planchettes anti salissures
 - mise en place d'un panneau signalétique à l'entrée de la résidence afin d'informer les locataires de la nature protégée de l'Hirondelle de fenêtre et son nid
 - mise à disposition d'un feuillet d'information réalisé par Picardie Nature

L'installation d'un nombre de nichoirs artificiels doit être obligatoirement équivalent au double (x2) du nombre de nids détruits avant le 31 mars 2024, soit la pose de 18 unités.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- Juillet 2023 (*régularisation*)
 - diagnostic initial
 - définition des mesures compensatoires
- Octobre 2023 (*régularisation*)
 - rédaction du dossier technique de régularisation à la demande de dérogation

- Avant mi-avril 2024
 - rapport d'étape montrant la réalisation des travaux demandés (pose des nids artificiels et des liserés, pose des planchettes anti-salissures et mise en place du bac à boue)
 - compte-rendu de suivi de nidification annuel et évaluation des mesures de compensation
- Juin/juillet 2024 (n+5)
 - 1 suivi écologique post-travaux de la colonie d'Hirondelles de fenêtre
 - compte-rendu de suivi de nidification annuel et évaluation des mesures de compensation

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels. Les inventaires seront réactualisés pour mieux qualifier l'impact sur la totalité des effectifs présents et mesurer d'éventuels transferts d'oiseaux d'une colonie à une autre.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

Article 9 : Géolocalisation et données de biodiversité

9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépopbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>) Clic-Nat, INPN – SINP.

Article 10 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 12 - Notification :

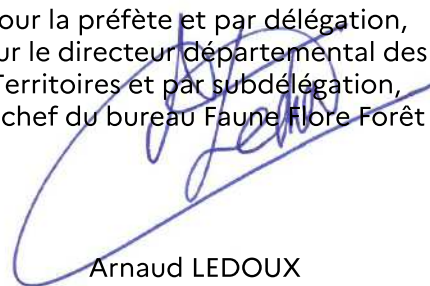
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 26 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau Faune Flore Forêt



Arnaud LEDOUX